

Sanction du 23 mars 2026 pour non-respect des délais de soumission des comptes annuels et du compte-rendu analytique de révision établis au titre de l'exercice 2024

Luxembourg, le 21 juillet 2026

Décision administrative

En date du 23 mars 2026, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant allant de 3.250 (trois mille deux cent cinquante) euros à 3.500 (trois mille cinq cent) euros à l'encontre de chacun des membres du Conseil d'administration, alors en fonction au moment de la constatation des manquements, d'un établissement de monnaie électronique (ci-après l'« **Etablissement** ») autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique (ci-après la « **Loi du 10 novembre 2009** »).

Cadre juridique/motivation

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF à l'encontre de chacun des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement en application des dispositions de l'article 46, paragraphe 1, alinéas 6 et 5 de la Loi du 10 novembre 2009 pour non-respect des délais de soumission des comptes annuels et du compte-rendu analytique de révision établis au titre de l'exercice 2024.

Chacun des membres du Conseil d'administration est ultimement et collectivement responsable de l'établissement des comptes annuels, en accord avec l'article 69^{ter} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « **Loi du 19 décembre 2002** »).

Les délais applicables aux établissements de monnaie électronique pour la soumission de leurs comptes annuels et de leur compte-rendu analytique de révision à la CSSF sont définis dans la Circulaire CSSF 15/614 relative aux « Documents à fournir à la CSSF après la clôture de l'exercice financier ».

Le non-respect de ces délais résulte lui-même du non-respect des délais en matière d'établissement des comptes annuels applicables à l'Etablissement, définis en application des dispositions de l'article 24-13, paragraphe 1, de la Loi du 10 novembre 2009 lues conjointement avec celles de l'article 79, paragraphe 1, de la Loi du 19 décembre 2002, et de l'article 450-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte (i) de tous les éléments de droit et de fait, y compris ceux présentés par chacun des

membres du Conseil d'administration de l'Etablissement dans le cadre de la phase contradictoire de la procédure administrative non contentieuse, (ii) ainsi que de la gravité, de la durée et du caractère répétitif des manquements, mais aussi du fait qu'une injonction avait été émise en vue d'obtenir les comptes annuels 2023.

Il a également été tenu compte du manque de coopération avec la CSSF caractérisé par l'absence d'une communication proactive quant au retard dans l'établissement des comptes annuels et du compte-rendu analytique annuel de révision établis au titre de l'exercice 2024.

La CSSF a enfin pris en considération, comme éléments d'atténuation, le degré d'implication des parties concernées et notamment le fait que certains des administrateurs n'étaient pas encore en fonction lorsque les premiers retards ont été constatés.

Base légale de la publication

Au vu des éléments de l'espèce et conformément aux dispositions de l'article 46, paragraphe 3, de la Loi du 10 novembre 2009, la CSSF publie la présente décision de manière anonyme.

Contexte et éléments de non-respect des obligations identifiés

Cette amende administrative a été prononcée pour défaut de remise à la CSSF des comptes annuels, ainsi que du compte-rendu analytique annuel de révision pour l'année 2024, dans les délais réglementaires.

Les informations contenues dans les documents de clôture annuels constituent une source d'informations essentielle pour la CSSF dans l'exercice de sa mission de surveillance prudentielle dès lors qu'ils permettent à la CSSF de vérifier, entre autres, la solidité et la stabilité financière des entités surveillées et plus largement du secteur financier dans son ensemble. Par conséquent, des retards dans la soumission des documents de clôture annuels empêchent un contrôle étroit de la solidité et de la stabilité financière des entités surveillées et peuvent nuire à la qualité et à l'efficacité de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF.